



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2025

Convocation adressée aux délégués le :

09 octobre 2025

Délégués :

- En exercice : 48
- Présents : 30
- Votants : 40

Délibération

mise en ligne le :

31 octobre 2025

Délibération certifiée
exécutoire le :

31 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le neuf octobre, conformément à la loi; dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Jean-Luc BOULET, M. Sylvain COCQ, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARRION, M. Kévin DEGREAU, Mme Véronique DERANSY, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Jean-Michel DUPONT, M. Yves DUPONT, M. André GUILLOU, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Mme Pascale JOURDAIN, M. Stéphane POULET, M. Alain QUEVA, Mme Ewa VIVIER, M. Jean-François ANTONINI, Mme Sandra BABLIN, Mme Carine BANAS, M. Geoffrey MATHON, M. Paul DRON, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Nicolas GODART, M. Bernard JASPART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Sébastien MESSENT, M. Sébastien OGEZ, M. Patrick PIQUET-BACQUET, Mme Monique ZARABSKI.

Etaient excusés : M. Philippe BOULERT, M. Dominique DELECOURT, Mme Anne-Sophie DUBOIS, Mme Leslie DZIURLA, M. Olivier GACQUERRE, M. Philippe DALLE, M. Christophe DRUELLES, M. Marcel PART,

Ont donné procuration : Monsieur Steve BOSSART à Monsieur Alain QUEVA, Madame Nathalie LIMEUX à Monsieur Alain DE CARRION, Monsieur Philippe DRUMEZ à Monsieur Jean-Marie DOUVRY, Madame Joëlle FONTAINE à Monsieur André GUILLOU, Monsieur Patrice FRERE à Monsieur Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Monsieur Jérôme DEMULIER à Madame Pascale JOURDAIN, Monsieur Nicolas FRANCKE à Madame Sandra BABLIN, Madame Christine STIEVENARD à Monsieur Geoffrey MATHON, Monsieur Frédéric WALLET à Monsieur Bernard JASPART, Monsieur Sylvain ROBERT à Monsieur André KUCHCINSKI.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET

Par contrat en date du 30 décembre 2021, le SIZIAF a confié à la société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux la délégation du service public de production, transport et distribution d'eau potable sur le territoire du Parc des Industries Artois-Flandres, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

L'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au suivi de la qualité de l'eau exige un suivi renforcé de la turbidité sur l'ensemble des productions d'eau de France dès 2023. Cette nouvelle obligation réglementaire nécessite la mise en place d'un turbidimètre sur le captage d'eau potable du Parc des Industries Artois-Flandres afin d'assurer la conformité du service aux exigences sanitaires.

Parallèlement, dans le cadre de l'élaboration de son Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) par un bureau d'études spécialisé, le SIZIAF souhaite bénéficier de l'assistance technique du Délégataire pour faciliter la réalisation de cette étude et optimiser la mise en œuvre des préconisations qui en découleront.

Ces nouvelles obligations, intervenant en fin de contrat, nécessitent des investissements et des prestations supplémentaires dont l'amortissement sur la durée contractuelle résiduelle entraînerait une augmentation de la part variable de 68% en moyenne. Afin de limiter l'impact tarifaire pour les usagers, les parties conviennent de prolonger le présent contrat

14 –

CONTRAT DE DSP
SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE :
AVENANT N°1

d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2027, permettant ainsi de limiter l'augmentation de la part variable à 24% en moyenne.

Le financement de ces nouvelles obligations sera assuré par une augmentation de la part variable du Délégataire appliquée sur l'ensemble des tranches de consommation.

Conformément à l'article 62 du contrat initial relatif à la révision des clauses contractuelles et à l'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique, les Parties se sont réunies en vue d'étudier les conséquences techniques et économiques permettant la réalisation des travaux définis ci-après et la mise en conformité du service avec les nouvelles exigences réglementaires.

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau émis lors de sa réunion du 18 septembre 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°1 tel que présenté ci-joint au contrat de délégation de service public d'eau potable.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,



Le Président

André KUCHCINSKI

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

SIZIAF

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

SIZIAF

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Entre :

Le Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois-Flandres (SIZIAF), représenté par son Président, **Monsieur André KUCHCINSKI**, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 15 octobre 2025 et désignée dans ce qui suit par "**le Syndicat**",

d'une part,

et

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions dont le siège social est à Paris, 21 rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par **Monsieur Ivan BOLJANIC**, Directeur de Territoire agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit, par « **le Délégataire** »,

d'autre part,

(Le Syndicat et le Délégataire étant désignés collectivement par "les Parties").

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Par contrat en date du 30 décembre 2021, le SIZIAF a confié à la société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux la délégation du service public de production, transport et distribution d'eau potable sur le territoire du Parc des Industries Artois-Flandres, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

L'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au suivi de la qualité de l'eau exige un suivi renforcé de la turbidité sur l'ensemble des productions d'eau de France dès 2023. Cette nouvelle obligation réglementaire nécessite la mise en place d'un turbidimètre sur le captage d'eau potable du Parc des Industries Artois-Flandres afin d'assurer la conformité du service aux exigences sanitaires.

Parallèlement, dans le cadre de l'élaboration de son Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) par un bureau d'études spécialisé, le SIZIAF souhaite bénéficier de l'assistance technique du Délégataire pour faciliter la réalisation de cette étude et optimiser la mise en œuvre des préconisations qui en découlent.

Ces nouvelles obligations, intervenant en fin de contrat, nécessitent des investissements et des prestations supplémentaires dont l'amortissement sur la durée contractuelle résiduelle entraînerait une augmentation de la part variable de 68% en moyenne. Afin de limiter l'impact tarifaire pour les usagers, les parties conviennent de prolonger le présent contrat d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2027, permettant ainsi de limiter l'augmentation de la part variable à 24% en moyenne.

Le financement de ces nouvelles obligations sera assuré par une augmentation de la part variable du Délégataire appliquée sur l'ensemble des tranches de consommation.

Conformément à l'article 62 du contrat initial relatif à la révision des clauses contractuelles et à l'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique, les Parties se sont réunies en vue d'étudier les conséquences techniques et économiques permettant la réalisation des travaux définis ci-après et la mise en conformité du service avec les nouvelles exigences réglementaires.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – MESURE DE TURBIDITÉ

L'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au suivi de la qualité de l'eau exige un suivi renforcé de la turbidité sur l'ensemble des productions d'eau de France dès 2023.

Pour faire face à cette nouvelle exigence, le Syndicat demande à son Délégataire de fournir, de mettre en place dans les trois (3) mois après signature du présent avenant et de renouveler suivant les préconisations du constructeur, une sonde de mesure de la turbidité type Kappa 2000-TU2 de dernière génération (sans consommation de réactif et d'eau). Celle-ci sera installée sur l'installation de production du périmètre du Syndicat. La maintenance et l'étalement de cet appareil sont réalisés régulièrement par le Délégataire.

Le montant de cet investissement s'élève à 5 772,00 € HT.

Les caractéristiques techniques de la sonde Kappa 2000-TU2 sont détaillées en Annexe 1 du présent avenant.

À compter de la mise en service de la sonde, le Délégataire prend en charge l'ensemble des coûts d'exploitation liés au turbidimètre.

ARTICLE 2 – ASSISTANCE AU PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES EAUX

Le Décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 rend obligatoire pour la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau la réalisation d'un Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) sur chacun des systèmes de production et de distribution d'eau de France au plus tard pour le 12 janvier 2029. Ce PGSSE devra être suivi chaque année et remis à jour au plus tard tous les 6 ans.

Outre l'élaboration du PGSSE (audit, cotation, recensement des risques...), la réalisation de ce PGSSE nécessite l'implication forte des équipes d'exploitation (visites, réunions, expertise, projets, plans d'action...) dont le temps de participation n'avait pas été prévu initialement dans le chiffrage des coûts d'exploitation du présent contrat.

Pour répondre à cette exigence, le Syndicat réalise le PGSSE suivant les préconisations de la réglementation, et demande à son Délégataire la mise à disposition de ses équipes pour répondre aux questionnements liés à son établissement. Le PGSSE doit aboutir à l'élaboration d'un plan d'action en accord avec le Délégataire. Ce plan d'action sera suivi conjointement chaque année afin d'en évaluer son avancement.

Le Délégataire intervient uniquement en qualité de prestataire d'assistance technique dans le cadre de ses compétences d'exploitant. La responsabilité de l'élaboration, de la validation, de la conformité réglementaire et de la mise en œuvre du PGSSE incombe exclusivement au SIZIAF en sa qualité de Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau. Le Délégataire ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre du contenu, de la méthodologie ou des conclusions du PGSSE.

L'assistance du Délégataire se limite aux données techniques d'exploitation dont il dispose et ne constitue en aucun cas un conseil en ingénierie ou une prestation d'expertise réglementaire.

ARTICLE 3 – PROLONGATION DE LA DURÉE CONTRACTUELLE

La durée du contrat initial, fixée à cinq (5) ans par l'article 4, est prolongée d'une (1) année supplémentaire.

En conséquence, le contrat arrivera à échéance le 31 décembre 2027 au lieu du 31 décembre 2026.

Cette prolongation permet de prolonger la durée des amortissements et de limiter l'impact tarifaire pour les usagers.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU TARIF DE BASE

Pour tenir compte des nouvelles obligations découlant du présent avenant, l'article 57.1 du contrat initial relatif à la rémunération du Délégataire est modifié comme suit :

La redevance P par m³ consommé (partie variable de la facturation) est modifiée selon le barème suivant :

Tranche de consommation semestrielle en m ³	Montant par m ³ en euros hors taxes (Valeur au 01/01/2022)
$0 \leq m^3 \leq 6\,000$	0,2654 €/m ³
$6\,000 < m^3 \leq 12\,000$	0,2428 €/m ³
$12\,000 < m^3 \leq 24\,000$	0,2225 €/m ³
$24\,000 < m^3 \leq 50\,000$	0,2042 €/m ³
$50\,000 < m^3 \leq 75\,000$	0,1877 €/m ³
$75\,000 < m^3 \leq 100\,000$	0,1729 €/m ³
$m^3 > 100\,000$	0,1595 €/m ³

Les abonnements définis à l'article 57.1 du contrat initial demeurent inchangés.

Ces nouveaux tarifs s'appliquent à compter du 1er janvier 2026 et sont soumis à la formule d'indexation prévue à l'article 57.2 du contrat initial.

ARTICLE 5 – PRISE D’EFFET

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2026 ou, si cette date est postérieure, dès qu'il a acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des clauses et conditions du Contrat initial non expressément modifiées par le présent avenant conserve tous ses effets et demeure applicable aux Parties.

ARTICLE 7 - ANNEXES

Sont annexées au présent avenant :

Annexe 1 : Caractéristiques techniques de la sonde Kaptia 2000-TU2

Annexe 2 : Annexe financière

Fait en deux exemplaires originaux à Douvrin, le / / 2025

Le Président du Syndicat Mixte du Parc des
Industries Artois-Flandres,

Le Directeur du Territoire Bruay Béthune
Ternois de Veolia Eau – Compagnie Générale
des Eaux,

André KUCHCINSKI

Ivan BOLJANIC

PROJET

ANNEXE 1

PROJET

FICHE PRODUIT



KAPTA™ 2000-TU2

Mesure en ligne de la qualité de l'eau potable



TEMPÉRATURE

Pour le contrôle des conditions de développement bactérien conduisant à la dégradation potentielle de la qualité de l'eau



Surveillance et contrôle de l'eau potable



Mesure de la turbidité, de la couleur et de la température



Maintenance grâce à un système fiable, simple, sans réactif chimique



Compacte et énergie filaire sur secteur

TURBIDITÉ

Pour identifier des événements dans le réseau impactant ce paramètre et donc la qualité de l'eau potable

AVANTAGES PRINCIPAUX

- La sonde KAPTA™ 2000-TU2 a été développée spécifiquement pour s'inscrire dans la filière de traitement de l'eau. Simple d'utilisation, elle s'installe directement dans les canalisations en charge et permet aux opérateurs de contrôler efficacement les principaux paramètres de qualité d'eau.
- Calibrée en usine, la sonde KAPTA™ 2000-TU2 ne nécessite ni raccordement eaux usées, ni réactifs chimiques, ni étalonnage et ne génère pas d'eau perdue.
- Pour les équipes d'exploitation, elle s'intègre dans un système fiable, compact et éprouvé permettant un minimum de maintenance et communiquant avec les supervisions et traitements de données existants (MODBUS RS 485).
- Cette solution innovante, moderne et fiable offre une expertise de contrôle en temps réel de la qualité de l'eau distribuée.

Le système KAPTA™ 2000-TU2 assure un contrôle efficace de la qualité de l'eau potable

PARAMÈTRES MESURÉS

Turbidité	Température
<ul style="list-style-type: none"> Néphélosométrie à 850 nanomètres Turbidimétrie à 525 nanomètres Correction de l'encrassement par ratiométrie (double faisceau) Eclairage par LED Plage de mesure : 0 à 10 NTU Limite de quantification : 0,3 NTU Résolution : 0,1 NTU Temps de réponse : < 30 s 	<ul style="list-style-type: none"> Plage : 0 - 40 °C Précision de la mesure : ± 0,5 °C Résolution : 0,2°C

CONDITIONS D'UTILISATION

Plage de la pression d'utilisation

- 0 - 16 bar
- Surpression : 30 bar

Plage de la température d'utilisation

- 0 - 40 °C

CARACTÉRISTIQUES DU BOÎTIER DE COMMUNICATION

- Alimentation électrique par secteur 230/110 VAC
- Dimensions du boîtier secteur : 18 x 13 x 8,5 cm
- Classe d'étanchéité : IP68
- Collecte des données par communication filaire : sortie RS 485 MODBUS (mesures toutes les minutes)
- Réception des données directement sur le boîtier de télétransmission de données

CARACTÉRISTIQUES DE LA SONDE

- La sonde KAPTA™ 2000-TU2 est conçue pour s'adapter directement dans une canalisation** de diamètre nominal DN > 60 mm pour les canalisations en fonte/acier et DN > 75 mm pour les canalisations en plastique (PVC/PEHD).
- Diamètre maximum de la canalisation : DN 300 pour tube en fonte/acier ou DN 250 pour tube en plastique (autres diamètres sur demande).
- Dimensions de la sonde : Longueur= 320 mm ; Diamètre= 35 mm ; Poids= 550 g.
- Filetage 1"1/8 Gaz, BSP cylindrique.
- Longueur du câble : de 3 m (standard), jusqu'à 15 m (à la demande).



ANNEXE 2

ANNEXE FINANCIERE DE L'AVENANT N° 1		Mise en place et exploitation d'un turbidimètre - Assistance au PGSSSE	
DONNEES CONTRACTUELLES		DONNEES CLIENTELES	
Date de l'étude :	15/7/2025	Etude de prix en valeur au :	15/7/2025
Échéance contractuelle :	31/12/2027	Date d'entrée en vigueur du nouveau tarif :	1/1/2026
Durée résiduelle du contrat :	2 ans	Durée d'amortissement :	2 ans
DONNEES CLIENTELES		Vente d'eau totale : aux abonnés du service (moyenne 2023 à 2024)	127 698 m ³
ECONOMIE DE L'AVENANT		INVESTISSEMENT	
Mise en place d'un turbidimètre		Total	5 772 €
Annuité 2027 (amortissement des investissement prévus au contrat initial 5 ans)		-4 165 €	-
EXPLOITATION			
Assistance au PGSSSE		7 500 €	3 947 € /an
Exploitation d'un turbidimètre		398 €	398 € /an
		IMPACT EXPLOITATION (1)	5 527 € /an
		part fixe semestrielle	+ 0,0000 €/m ³
			+ 0,0433 €/m ³
Hausse applicable sur les tarifs à compter du 01/01/2026 :		En valeur :	01/01/22
SITUATION AVANT AVENANT n° 1		Prime fixe semestrielle :	12,00 €/sem.
Tarif de base au :	Abonnement DN15	Prix au m ³ - 1 à 6000m ³ :	0,2260 €/m ³
	Consommation trimestrielle	Prix au m ³ - 1 à 6000m ³ :	0,2484 €/m ³
		Prix au m ³ - 6001 à 12000m ³ :	0,2034 €/m ³
		Prix au m ³ - 12001 à 24000m ³ :	0,1831 €/m ³
		Prix au m ³ - 24001 à 50000m ³ :	0,1648 €/m ³
		Prix au m ³ - 50001 à 75000m ³ :	0,1493 €/m ³
		Prix au m ³ - 75001 à 100000m ³ :	0,1335 €/m ³
		Prix au m ³ - 100001m ³ et plus	0,1201 €/m ³
SITUATION APRES AVENANT n° 1		En valeur :	01/01/22
Tarif de base au :	Abonnement DN15	Prime fixe semestrielle :	12,00 €/sem.
	Consommation	Prix au m ³ - 1 à 6000m ³ :	0,2654 €/m ³
		Prix au m ³ - 6001 à 12000m ³ :	0,2428 €/m ³
		Prix au m ³ - 12001 à 24000m ³ :	0,2225 €/m ³
		Prix au m ³ - 24001 à 50000m ³ :	0,2042 €/m ³
		Prix au m ³ - 50001 à 75000m ³ :	0,1877 €/m ³
		Prix au m ³ - 75001 à 100000m ³ :	0,1729 €/m ³
		Prix au m ³ - 100001m ³ et plus	0,1595 €/m ³